

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 975-2009, 9 septembre 2009

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(L.R.Q., c. B-1.2)

Dépôt des documents publiés

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2), un éditeur qui publie un document doit, à chaque édition, dans les sept jours de sa publication, en déposer gratuitement deux exemplaires auprès de Bibliothèque et Archives nationales;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 20.10 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, après consultation de Bibliothèque et Archives nationales :

— déterminer les catégories de documents publiés, autres qu'un film, pour lesquelles le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis;

— soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de documents publiés, ainsi que tout document, autre qu'un film, dont le prix au détail excède le montant fixé par règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20.10 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a été consulté par le gouvernement sur ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés*

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(L.R.Q., c. B-1.2, a. 20.10, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur le dépôt des documents publiés est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

« Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « , l'estampe et le livre d'artiste ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et le prix au détail d'un microfilm ou d'une microfiche est le prix au détail d'une unité vendue séparément ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 40 cm x 50 cm ou 2000 cm², » par « 1300 cm² » et par la suppression, dans ce même paragraphe, de « 100 cm x 158 cm ou »;

2^o la suppression du paragraphe 10^o;

3^o l'addition, à la fin du paragraphe 25^o, des mots « sauf les programmes de spectacles »;

4^o l'addition, après le paragraphe 34^o, des suivants :

* Le Règlement sur le dépôt des documents publiés, édicté par le décret numéro 359-92 du 18 mars 1992 (1992, *G.O.* 2, 2371), n'a pas été modifié depuis son édicté.

- « 35° les albums de finissants;
- 36° les bottins d'étudiants ou d'employés;
- 37° les jeux de société;
- 38° les microformes. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52425

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE
NOUVELLES FORMALITÉS RELATIVES
AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME SYLVIE ROY, CHEF DE L'ACTION
DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, PARTI
AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ET

MONSIEUR BENOIT RENAUD, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312.1 de la Loi électorale, une table de vérification de l'identité des électeurs est établie pour chaque endroit où est situé plus d'un bureau de vote;

ATTENDU QUE la table de vérification de l'identité des électeurs est constituée de trois membres, dont un président nommé par le directeur du scrutin et deux autres membres nommés sur recommandation des candidats des partis autorisés dont les candidats se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ont comme fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE depuis l'instauration de l'obligation pour les électeurs de s'identifier au moyen de l'un des documents prescrits pour pouvoir exercer leur droit de vote, peu d'électeurs se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs pour faire vérifier leur identité;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin d'évaluer les impacts de faire exercer la fonction de membre de la table de la vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et par le secrétaire du bureau de vote dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.